



Arrêt

**n° 245 827 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM
avenue de Messidor 330
1180 BRUXELLES

contre:

I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 12 mai 2014, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

VII la note d'observations et le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2020

Entendu en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui compareait pour la partie requerante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui compareait pour la partie defenderesse.

APRES EN AVOIR DE LIBERE REND L'ARRET SUIVANT :

1 Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 septembre 2000, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, en son nom et nom du second requérant, alors mineur. Le 28 septembre 2000, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26B). Le 29 novembre 2000, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour. Le Conseil d'État a rejeté le recours introduit contre cette dernière décision dans son arrêt n°97.403 du 3 juillet 2001.

1.2 Le 25 juillet 2001, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 17 septembre 2001, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Elle a néanmoins prolongé le délai pour quitter le territoire jusqu'au 5 novembre 2001. Le 5 février 2002, elle a refusé d'encore prolonger ce délai, prolongement sollicité pour raisons médicales.

1.3 Le 13 décembre 2011, les requérants ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°106 445 du 8 juillet 2013 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 25 octobre 2012, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5 Le 3 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre des requérants. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°103 311 du 23 mai 2013.

1.6 le 22 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre des requérants, dont le délai a été prorogé jusqu'au 9 octobre 2013.

1.7 Le 12 juin 2013, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée le 26 juin 2013. Le 7 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°235 874 du 19 mai 2020.

1.8 Le 6 décembre 2013, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 25 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.8 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 10 avril 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'[a]rt [sic] 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la [l]oi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art [sic] 187 de la loi du 29 [d]écembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, les intéressés fournissent un certificat médical [sic] type daté du 29.10.2013 tel que publiée [sic] dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté , cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 [f]évrier 2012)

Les intéressés apportent en outre un certificat médical type daté du 20.11.2012. Or, la demande étant introduite le 06.12.2013 soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, il ne peut être tenu compte de ce certificat étant donné qu'il date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011.

La demande est donc déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de la bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, intitulée « violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 », elle fait valoir qu' « [e]n ce que l'Office des Etrangers conditionne l'existence de maladie représentant un risque direct pour la vie à la nécessité de mesures urgentes [a]lors que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas cette condition supplémentaire[.] A titre liminaire, il convient de souligner que trois catégories de maladie ouvrent le droit à régularisation sur base de l'article 9ter : celles qui représentent une menace directe pour la vie ou pour l'intégrité physique du demandeur, et celles qui comportent un risque réel de traitement inhumain et dégradant. La loi ne fait pas mention d'un risque vital immédiat ou de mesures urgentes nécessaires conditionnant l'existence d'une maladie représentant un risque direct pour la vie. Tenir un tel raisonnement reviendrait à ajouter à une condition supplémentaire à la loi. On peut constater que l'Office des Etrangers conditionne une régularisation 9ter à l'existence d'une maladie représentant un risque immédiat pour la vie ou pour l'intégrité physique à la nécessité de mesures urgentes. En effet, l'autorité administrative postule que l'existence de mesures urgentes conditionne l'existence d'une maladie représentant une menace directe pour la vie. Ainsi, l'autorité administrative rajoute une condition, à savoir les mesures urgentes, au texte légal. Il convient par ailleurs de souligner que dans le cas des maladies psychiatriques, comme en l'espèce, où l'évolution est toujours incertaine, et que même si aucune mesure urgente n'est nécessaire, ces maladies représentent une menace directe pour la vie des patients, à cause du risque de suicide. Dans une telle mesure, l'Office des Etrangers rajoute des conditions au texte légal, et ce faisant, viole l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3 Dans une deuxième branche, intitulée « violation du principe de la bonne administration, en sa branche de la minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 », elle soutient qu' «[e]n ce que, l'avis du Médecin Conseiller, sur lequel repose la décision de l'Office, ne prend pas en compte l'ensemble des éléments qui lui sont fournis, ou pire, se trompe dans l'appréciation de certains éléments du certificat médical. Alors que, le principe de la bonne administration, dans sa branche de la minutie, impose à l'administration ou à son fonctionnaire, de prendre en compte l'ensemble des éléments qui lui sont soumis avant de prendre sa décision. De plus, en se trompant dans l'appréciation de certains éléments, l'autorité administrative commet une erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse de certains éléments du certificat médical. Soulignons avant tout chose que l'avis du médecin-conseiller fait en tout et pour tout...une page, et postule que [la requérante] serait seulement atteinte de troubles de l'humeur... Ainsi, en plus d'être extrêmement bref, il appert que celui-ci est frappé d'une erreur centrale, par rapport au certificat médical type. En effet, le certificat médical type est beaucoup plus précis, et parle de, en plus de trouble de l'humeur, de dépression chronique grave et d'anxiété importante. De plus, le médecin conseiller n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments contenus dans le certificat médical type. En effet, il n'a pas été tenu compte des traitements suivis, des conséquences, et de l'évolution de la maladie.

Quant aux traitements

Or, l'on peut constater à la lecture du certificat médical type que la requérante doit prendre du Paroxétine 40 mg. La lecture de la notice démontre qu'un tel médicament est prescrit en cas de dépression grave, et de stress post-traumatique.

Quant aux conséquences et à l'évolution de la maladie

Par ailleurs, le certificat était extrêmement clair sur les conséquences d'un arrêt du traitement : le suicide. Qui plus est, le médecin de la requérante restait extrêmement prudent quant à l'évolution de la pathologie et prévoyait qu'un traitement régulier, tant psychiatrique que médicamenteux restaient nécessaires. Dans une telle mesure, l'ensemble de ces éléments démontraient l'existence d'une maladie au sens de l'article 9ter, puisqu'en cas d'absence de traitement, la requérante pourrait se donner la mort. Par ailleurs, on peut s'étonner de la conclusion du médecin conseiller. En effet, celui-ci postule que même sans traitement, la requérante ne souffrirait pas d'une maladie au sens de l'article 9ter. Il semble cependant que le médecin n'est pas tenu compte de l'ensemble des éléments du

certificat médical. En effet, celui-ci fait état d'une part de la posologie suivie par la requérante, et d'autre part des conséquences d'un arrêt du traitement, comme développé précédemment. Dans une telle mesure, la nécessité d'un traitement médical est avérée, et la conclusion du médecin conseiller est donc fausse. Par conséquent, la décision de l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments déposés. Le médecin conseiller de l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, démontrant que la requérante souffrait bien d'une maladie au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, en prenant une décision sur base de cet avis, l'autorité administrative n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments et a par conséquent violé le principe de la bonne administration en sa branche de la minutie. De plus, en se trompant sur une série d'éléments, l'autorité administrative a commis plusieurs erreurs manifestes d'appréciation. Enfin, en n'analysant pas l'effectivité d'un accès aux soins dans le pays d'origine, la décision de l'Office viole l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, comme il vient d'être démontré, [la requérante] souffre bien d'une maladie au sens de l'article 9ter. Dans une telle mesure, l'Office des Etrangers aurait du [sic] faire l'analyse de l'effectivité de l'accès des soins de santé dans le pays d'origine, quod non dans le cas d'espèce. Si une telle analyse avait été faite, l'autorité administrative en serait arrivée à la conclusion que les traitements nécessaires à [la requérante] sont inaccessibles en Albanie. En effet, il ressort de la documentation annexée à la demande initiale que l'Albanie doit toujours faire face à des infrastructures naissantes et doit faire face à des pénuries de médicaments, surtout en dehors de la capitale. Ces faits sont d'autant plus graves en l'espèce que la documentation insiste que l'un des secteurs les plus touchés est le secteur psychiatrique. Par ailleurs, l'accès au système de soins de santé est toujours gangrené par la corruption, en manière telle que l'accès effectif se fait au prix d'importante somme d'argent. La famille ne disposant pas de ces sommes, elle ne pourrait accéder au système de soins de santé. Enfin, il convient de souligner que le fait de replonger une victime dans le cadre et contexte de son agression entraîne de ce chef une aggravation des pathologies. Ce fait est d'autant plus vrai que [la requérante] n'aurait pas accès aux soins appropriés en cas de retour en Albanie, dans un contexte où les victimes d'agressions sexuelles sont toujours considérées comme des moins que rien, et doivent supporter le poids de la culpabilité. Ce faisant, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 s'en trouve violé ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

L'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit en outre que :

« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) (ci-après : la loi du 29 décembre 2010), remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du ministre ou du secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation

des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour des requérants a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. La décision attaquée, prise le 25 mars 2014, mentionne en effet que « *les intéressés fournissent un certificat médical [sic] type daté du 29.10.2013 tel que publiée [sic] dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 [f]évrier 2012) » et que « *Les intéressés apportent en outre un certificat médical type daté du 20.11.2012. Or, la demande étant introduite le 06.12.2013 soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, il ne peut être tenu compte de ce certificat étant donné qu'il date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011* ».*

Ces motifs ne sont nullement contestés par la partie requérante, de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

En effet, les développements du moyen unique de la requête ne visent qu'une décision d'irrecevabilité prise sur base de l'article 9ter, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 (dont le Conseil présume qu'il s'agit de la décision du 7 octobre 2013, visée au point 1.7 du présent arrêt), alors que la décision attaquée par le présent recours est une décision d'irrecevabilité prise sur base de l'article 9ter, § 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate par conséquent que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT